

RETABLISSEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL DES MINEURS (AST)

Références : circulaire préfectorale du 29 décembre 2016
Circulaire conjointe NORINTD1638914C du 29 décembre 2016

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement (...) a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixent les modalités d'application de ce dispositif qui est entré en vigueur le 15 janvier 2017. Il concerne tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure entraîne des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés.

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y aura pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet *service-public.fr*

L'autorisation de sortie du territoire sera exigible pour tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité. Ce dispositif s'applique à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs et permet au parent de délivrer une autorisation valable jusqu'à un an afin de répondre, le cas échéant, à plusieurs déplacements au cours de l'année.

Aussi, depuis le 15 janvier 2017, l'enfant qui voyage à l'étranger sans ses parents devra présenter :

- Sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport valide) et éventuellement un visa selon les exigences du pays de destination ;
- Une autorisation de sortie du territoire, téléchargeable sur www.service-public.fr , signée par un titulaire de l'autorité parentale (formulaire CERFA 15646*01) ;
- La photocopie du titre d'identité du responsable légal ayant signé l'autorisation de sortie.

Le formulaire CERFA est disponible en mairie pour les usagers qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

Ce dispositif vient compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administratives d'urgence (oppositions à la sortie du territoire) permettant d'éviter un éventuel départ à l'étranger.